



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTION

10/01/1993 (A.G.A.)
23/01/1994 (A.G.A.)
28/01/1996 (A.G.A.)
26/01/1997 (A.G.A.)
13/12/1998 (A.G.A.)
04/12/2005 (A.G.A.)
03/12/2006 (A.G.A.)

02/12/2007 (A.G.A.)
07/12/2008 (A.G.E.)
15/03/2009 (A.G.E.)
22/06/2009 (A.G.E.)
13/12/2009 (A.G.A.)
12/12/2010 (A.G.A.)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DÉNOMINATION

1.	INTERPRÉTATION	3
2.	NOM	3
3.	AFFILIATION	3
4.	SIÈGE SOCIAL	3
5.	JURIDICTION	3
6.	MISSION ET VISION	4
7.	SCEAU	4

CHAPITRE II MEMBRES

8.	CATÉGORIES DE MEMBRES	5
9.	MEMBRE EN RÉGLE	5
10.	OBLIGATION DES MEMBRES	6
11.	MESURES DISCIPLINAIRES	6
12.	PROCÉDURE CONTRE UN MEMBRE	6
13.	DÉSAFFILIATION/RÉAFFILIATION D'UN MEMBRE	7
14.	MISE EN TUTELLE D'UN MEMBRE	7

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
16.	TYPES D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	9
17.	CONVOCACTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
18.	PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
19.	POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
20.	QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
21.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE « AGO »	10
22.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE « AGA »	11
23.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE « AGE »	12
24.	DROIT DE VOTE	13

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.	RÔLE DU C.A	14
26.	COMPOSITION DU C.A	14
27.	MEMBRES DU C.A	14

28.	ÉLIGIBILITÉ/MISE EN CANDIDATURE	15
29.	PROCÉDURE D'ÉLECTION	15
30.	COMPILATION DU VOTE	16
31.	POSTE VACANT	16
32.	RESPONSABILITÉS DU C.A	16
33.	POUVOIRS DU C.A	17
34.	ENGAGEMENT DES MEMBRES DU C.A	17
35.	ÉTHIQUE DES MEMBRES DU C.A	17
36.	RESPONSABILITÉS LÉGALES DES MEMBRES DU C.A	18
37.	RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU C.A./DIRECTEUR	18
38.	DESTITUTION D'UN MEMBRE DU C.A	18

CHAPITRE V RÔLES DES ADMINISTRATEURS

39.1	PRÉSIDENT	19
39.2	VICE-PRÉSIDENT AFFAIRES INTERNES	19
39.3	VICE-PRÉSIDENT FINANCES	19
39.4	VICE-PRÉSIDENT TECHNIQUE	20
39.5	VICE-PRÉSIDENT COMPÉTITION	20
39.6	VICE-PRÉSIDENT ARBITRAGE	20
39.7.	SECRÉTAIRE	20

CHAPITRE VI GÉNÉRALITÉS

45.	PRÉSIDENT DE COMITÉ	22
46.	EXERCICE FINANCIER	22
46.1	BUDGET DE FONCTIONNEMENT	22
47.	DETTES	22
48.	NOMINATION D'UN EXPERT-COMPTABLE	22
49.	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ	23
50.	MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	23
51.	ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	23
	GLOSSAIRE	24
	DÉFINITIONS	25
	SIGNATURES	26

CHAPITRE I DÉNOMINATION

1. Interprétation

Le français est la langue d'usage, écrite et parlée, lors des délibérations des assemblées.

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au genre masculin comprend également le genre féminin et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa.

L'ARSRY proscrit toute forme de discrimination.

2. Nom

Le présent organisme a pour nom : Association régionale de soccer Richelieu-Yamaska Inc., ci-après désignée par le sigle ARSRY.

L'ARSRY est un organisme sans but lucratif.

Le numéro légal des lettres patentes est : Libro C-1113, Folio 164.

3. Affiliation

3.1 L'ARSRY est affiliée à la Fédération de soccer du Québec (FSQ) et assujettie aux règlements généraux et aux règles de fonctionnement de cette dernière à moins d'avoir obtenu une exemption spécifique de celle-ci.

3.2 L'Association peut s'affilier ou s'associer à tout autre organisme qui poursuit des objectifs communs ou complémentaires.

4. Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans les limites du territoire que la FSQ a défini pour l'ARSRY, à telle adresse déterminée par résolution du C.A.

5. Juridiction

5.1 La juridiction de l'ARSRY s'étend à tous les intervenants et à toutes les activités de soccer sur son territoire, notamment :

- les joueurs de catégorie juvénile et senior, les entraîneurs, les arbitres, les administrateurs, etc. ;

- les associations locales, les clubs, les ligues, les programmes de soccer-études reconnus, les tournois, etc.

Le tout, conformément aux présents règlements généraux et aux règles de fonctionnement et règlements généraux de la FSQ.

- 5.2** L'Association voit à l'application des règlements de la FSQ et de l'Association canadienne de soccer (ACS) sur son territoire.
- 5.3** Dans tout cas où il y a conflit entre la réglementation de l'Association et celle des organismes auxquels elle est affiliée, c'est la réglementation de l'organisme supérieur qui prévaut.

6. Mission et vision

- 6.1** Mission : Avec ses partenaires, l'ARSRY voit à l'organisation, à la coordination et au développement du soccer sur l'ensemble de son territoire, et ce, à tous les niveaux.
- 6.2** Vision : L'ARSRY, en collaboration avec ses clubs affiliés, agit à titre de chef de file en élaborant les règles et en définissant les structures nécessaires à la réalisation de sa mission.

L'ARSRY vise à répondre aux besoins de ses clubs affiliés et des joueurs, entraîneurs, officiels et bénévoles par la mise en place et la gestion efficace de services et programmes de qualité.

L'ARSRY, en même temps qu'elle prend des mesures pour assurer sa croissance, optimise le développement des compétences et des ressources, et propose au meilleur coût possible, des solutions appropriées et novatrices en vue de permettre à ses membres d'atteindre les plus hauts niveaux de performance.

7. Sceau

Le cachet officiel dont l'empreinte est apposée en marge de ce document est, par les présentes, adopté comme sceau officiel de l'Association.

CHAPITRE II MEMBRES

8. Catégories de membres

Les membres de l'Association sont répartis en quatre (4) catégories :

- les membres administrateurs ;
- les membres ordinaires ;
- les membres individuels ;
- les membres honoraires.

8.1 Membre administrateur :

Membre élu en AGA ou nommé par le C.A. de l'ARSRY en cas de vacances à l'un ou l'autre des 6 postes électifs. Comprend également le membre nommé à la vice-présidence arbitrage.

8.2 Membre ordinaire :

Toute association locale et tout club affilié selon les procédures prescrites en vertu des règlements de l'Association.

Le membre ordinaire a droit de vote aux assemblées générales. (Réf. art.15)

8.3 ABROGÉ

8.4 Membre individuel :

Toute personne physique affiliée auprès de l'Association.

8.5 Membre honoraire :

Toute personne physique que le C.A. désire honorer en raison des services émérites qu'elle a rendus à la cause du soccer sur le territoire de l'Association.

9. Membre en règle

9.1 Tout membre qui:

- est dûment affilié à l'Association;
- a acquitté toute somme due à l'Association dans les délais fixés par règlement;
- n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'exclusion;
- n'est pas sous tutelle.

9.2 L'Association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion de toute personne intéressée à devenir membre, dont la conduite passée est jugée préjudiciable aux intérêts de l'Association et/ou de ses membres, selon ses règlements.

9.3 L'Association applique intégralement la *Politique sur la vérification des antécédents judiciaires* de la FSQ.

10. Obligations des membres

10.1 Les membres ordinaires et individuels doivent verser une cotisation annuelle pour leur affiliation, selon les termes édictés par règlement.

10.2 Les membres doivent se conformer aux règlements de l'Association, sous peine de sanction.

Les sanctions applicables sont édictées par règlement.

10.3 Dans un cas de conflit entre les membres ou un membre et l'ARSRY, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort, et ce, seulement si tous les recours prévus dans les règlements généraux sont épuisés.

10.3.1 Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser l'ARSRY par courrier recommandé.

10.4 Tous les différends doivent être référés à la présente Association.

11. Mesures disciplinaires

11.1 Par résolution, le C.A. peut avertir/réprimander/suspendre/exclure ou prendre toute autre mesure contre tout membre qui :

- ne se conforme pas aux règlements de l'Association ;
- cause ou a causé un préjudice grave à l'Association et/ou à l'un de ses membres ;
- possède un antécédent judiciaire, en référence à l'art. 9.3 des présents règlements généraux.

12. Procédure contre un membre

12.1 Avant d'entreprendre toute procédure contre un membre, le C.A. doit, par courrier ou tout autre moyen, aviser le membre concerné :

- des motifs qui lui sont reprochés;

- de la date/heure/endroit de l'audition de son cas;
- de lui permettre de se faire entendre.

N.B : si le membre ne se présente pas, l'audition procède.

12.2 Suite à l'audition du membre concerné, toute décision du C.A. est finale et sans appel.

12.3 Toute sanction prise, conformément à l'art. 12.2, s'applique tant que le ou les motifs sont présents.

13. Désaffiliation/réaffiliation d'un membre

13.1 Tout membre ordinaire de l'Association peut se désaffilier de celle-ci pourvu qu'il en remette un avis écrit au secrétaire de l'Association.

13.2 Une copie de la résolution < de désaffiliation > du membre doit accompagner l'avis pour être recevable.

13.3 Toutefois, cette désaffiliation n'est effective que s'il est établi, par le C.A., que le membre en question n'a plus d'obligation ni envers ses membres ni envers l'Association.

13.4 Tout membre individuel peut se désaffilier, par avis écrit adressé au secrétaire de l'Association, et en y retournant sa licence.

13.5 Toute demande de réaffiliation, d'un ex-membre, est étudiée et assujettie aux conditions stipulées dans les règlements.

14. Mise en tutelle d'un membre

14.1 Le C.A. peut mettre en tutelle un membre ordinaire en lui désignant un < administrateur délégué >.

14.2 Motifs :

Le C.A. peut nommer une personne pour agir à titre <d'administrateur délégué> d'un membre ordinaire dans les circonstances suivantes :

- si, à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) d'un organisme dûment affilié, convoquée à cet effet, une résolution adoptée, en vertu de ses règlements généraux, en fait la demande à l'Association ;
- s'il n'existe pas sur une partie du territoire de l'Association, une association locale ou club dûment constitué et affilié, suite à une

demande en ce sens adressée à l'Association ;

- si les administrateurs d'une association locale ou un club sont suspendus ou exclus, par résolution de l'Association ou directive de la FSQ.

14.3 Les pouvoirs/tâches/fonctions d'un < administrateur délégué > sont déterminés par le C.A.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15. L'assemblée générale

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres ordinaires en règle.

16. Types d'assemblées générales

Les membres ordinaires se réunissent en assemblée générale, selon la circonstance, soit en :

- Assemblée générale ordinaire (AGO) ;
- Assemblée générale annuelle (AGA) ;
- Assemblée générale extraordinaire (AGE).

17. Convocation de l'assemblée générale

17.1 Pour toute assemblée générale, l'avis de convocation :

- doit être transmis au moins quatorze (14) jours avant la date prévue d'une telle assemblée ;
- doit être envoyé par la poste < et/ou > tout autre moyen disponible ;
- doit faire mention de la date/heure/endroit/ordre du jour de l'assemblée ;
- doit être accompagné d'une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale à l'exception de toute AGE.

17.2 L'avis de convocation est envoyé au président de chacun des membres ordinaires, ainsi qu'aux membres du C.A. de l'Association.

18. Procédure de l'assemblée générale

18.1 Tous les membres ordinaires doivent être représentés aux assemblées de l'Association :

18.1.1 par leur président < ou >

18.1.2 tout autre membre élu de leur organisme < ou >

18.1.3 un représentant mandaté ayant en sa possession une procuration.

18.2 Tout représentant mandaté doit présenter au secrétaire de l'assemblée, lors de la signature des feuilles de présence, sa procuration signée du président et/ou du secrétaire du membre ordinaire qu'il représente.

18.3 À chaque assemblée, le président d'assemblée indique la procédure qu'il entend suivre au cours des délibérations.

18.4 L'absence à une assemblée générale < peut > être sanctionnée par règlement.

18.5 Lors de toute assemblée générale, toute résolution doit être adoptée à cinquante pourcent (50%) des votes des membres plus un (01).

19. Pouvoirs de l'assemblée générale

Dans le contexte de l'art. 15 des présents règlements généraux, l'assemblée générale est < l'instance suprême > de l'Association. Elle :

- élit les administrateurs ;
- décide des grandes orientations de l'Association ;
- ratifie les actes du C.A. ;
- peut modifier les statuts et les règlements généraux de l'Association ;
- nomme l'expert comptable ;
- approuve les prévisions budgétaires.

20. Quorum de l'assemblée générale

20.1 Le quorum de toute assemblée générale de l'Association est constitué de la majorité des membres ordinaires, < présents et en règle >.

20.2 Si le quorum n'est pas atteint, le président de l'Association ordonne la convocation d'une nouvelle assemblée.

20.3 Le secrétaire de l'Association convoque à nouveau les membres ordinaires à une nouvelle assemblée générale, selon la procédure établie à l'art. 17.

20.4 Cette nouvelle assemblée est considérée légale si le quorum prévu à l'article 20.1 n'est pas atteint mais qu'au moins trente pourcent (30%) des membres ordinaires, selon le nombre de votes qui leur sont attribués à l'art. 24, sont représentés. À défaut, il faut convoquer à nouveau conformément aux articles 20.2 et 20.3 qui précèdent.

21. Assemblée générale ordinaire (AGO)

21.1 L'AGO est une assemblée des membres administrateurs et ordinaires de l'Association.

21.2 Les membres administrateurs et ordinaires tiennent deux (2) AGO par année, en avril et en septembre.

21.3 Le président préside toute AGO.

21.4 En l'absence du président, l'AGO est présidée par l'un ou l'autre des administrateurs sur résolution de l'assemblée.

21.5 ABROGÉ

21.6 Les résolutions, adoptées lors d'une AGO, le sont par un vote à majorité simple.

21.7 Le C.A. doit, autant que possible, dès sa première réunion, préparer un calendrier des activités et réunions pour l'année, qu'il soumet aux membres, au cours du mois qui suit.

21.8 Toute AGO :

21.8.1 est ajournée dès que le quorum n'est plus maintenu < ou >

21.8.2 si la majorité des membres ordinaires restants ont décidé de continuer l'assemblée, aucun vote ne peut être tenu.

22. Assemblée générale annuelle (AGA)

22.1 L'AGA est tenue dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice financier.

22.2 L'AGA se tient chaque année à l'endroit/date/heure fixés par le C.A.

22.3 Le président et le secrétaire du C.A. occupent les fonctions de président et secrétaire d'assemblée. S'ils ne sont pas présents, l'assemblée désigne un président et un secrétaire d'assemblée.

22.4 Sous réserve de toute modification lors de sa préparation, l'ordre du jour de l'AGA doit être présenté comme suit :

- 1.** Appel des présences (vérification du droit de vote des délégués)
- 2.** Ouverture de l'assemblée
- 3.** Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4.** Lecture et adoption du procès-verbal de :
 - 4.1** l'AGA précédente
 - 4.2** de toute autre assemblée générale et n'ayant pas encore été adopté
- 5.** Rapport des administrateurs
 - 5.1** président
 - 5.2** vice-président affaires internes
 - 5.3** vice-président finances

- 5.4** vice-président technique
- 5.5** vice-président compétition
- 5.6** vice-président arbitrage
- 5.7** secrétaire
- 6.** Ratification des actes des administrateurs
- 7.** Rapport de l'expert-comptable & dépôt des états financiers
- 8.** Nomination d'un expert-comptable
- 9.** Rapport du directeur général
- 10.** Rapport de l'entraîneur-cadre
- 11.** Modifications aux règlements généraux
- 12.** Nomination d'un président d'élection
- 13.** Nomination d'un secrétaire d'élection et de deux scrutateurs
- 14.** Élection des administrateurs
- 15.** Allocution du président
- 16.** Levée de l'assemblée

22.5 Dépôt de proposition à l'ordre du jour de l'AGA :

Un membre administrateur/ordinaire < en règle >, qui désire inscrire pour dépôt une proposition à l'ordre du jour doit la faire parvenir au secrétaire de l'Association, au moins vingt-et-un (21) jours ouvrables avant la date de la tenue de l'AGA.

23. Assemblée générale extraordinaire (AGE)

23.1 Le président de l'Association doit ordonner la convocation d'une AGE s'il reçoit :

23.1.1 une requête écrite ou verbale appuyée par la majorité des administrateurs ;

23.1.2 une requête écrite ou verbale appuyée par vingt-cinq pourcent (25%) des membres ordinaires en règle, basé sur le nombre de votes de chacun de ses membres.

23.2 L'AGE peut être convoquée pour discuter d'un ou plusieurs sujets spécifiques.

23.3 L'AGE doit se prononcer exclusivement sur le/les sujet(s) apparaissant à l'ordre du jour de la convocation.

23.4 L'AGE est convoquée par le secrétaire :

23.4.1 conformément à l'art. 17 des présents règlements généraux

23.4.2 à une date plus rapprochée si les auteurs de la demande jugent que

- 23.4.3** l'urgence de la situation l'exige
le secrétaire a sept (7) jours pour y donner suite, à défaut de quoi les membres peuvent convoquer eux-mêmes une telle assemblée.

24. Droit de vote

- 24.1** Chaque membre ordinaire a droit à un (1) vote, de par son affiliation.
- 24.2** Chaque membre ordinaire a droit, de plus, à un (1) vote pour chaque tranche de trois cents (300) membres affiliés, selon l'échelle suivante :
- 1 à 300 membres = 1 vote
 - 301 à 600 membres = 2 votes
 - 601 à 900 membres = 3 votes
 - 901 à 1200 membres = 4 votes
 - 1201 à 1500 membres = 5 votes
 - 1501 à 1800 membres = 6 votes, et ainsi de suite.
- 24.3** Le nombre de votes est :
- fixé au trente et un (31) mai de chaque année
 - devient effectif dès l'assemblée générale qui suit
 - demeure en vigueur jusqu'au trente (30) mai de l'année suivante.
- 24.4** Le secrétaire s'assure que la feuille des présences, aux assemblées générales, indique le nombre de votes précis auquel chacun des membres ordinaires a droit.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Rôle du C.A.

L'Association est administrée par un conseil d'administration (C.A.)

26. Composition du C.A.

Le C.A. est composé de sept (7) administrateurs.

27. Membres du C.A.

27.1 Sept (7) administrateurs :

27.1.1 Six (6) administrateurs élus par l'AGA

- Président
- Vice-président affaires internes
- Vice-président finances
- Vice-président technique
- Vice-président compétition
- Secrétaire

27.1.2 Un (1) administrateur nommé

- Vice-président arbitrage (nommé par résolution du CRA adoptée au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année civile pour un mandat d'une durée d'un (1) an).

27.2 Le mandat des six (6) postes électifs du C.A. est d'une durée de deux (2) ans.

27.3 Les administrateurs titulaires des six (6) postes électifs sont élus comme suit :

27.3.1 Lors des années paires :

- Président
- Vice-président Finances
- Vice-président Technique

27.3.2 Lors des années impaires :

- Vice-président Affaires internes
- Vice-président Compétition
- Secrétaire

27.4 **ABROGÉ**

27.5 Lors de tout vote pris au cours d'une réunion du C.A., le président jouit d'un vote prépondérant.

27.6 La démission, l'expulsion ou la suspension, d'un membre du C.A. entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur.

27.7 L'expulsion ou la suspension d'un administrateur doit être entérinée par les deux-tiers ($\frac{2}{3}$) des votes des membres ordinaires, <présents et en règle>, lors d'une Assemblée générale.

28. Éligibilité/mise en candidature

28.1 Toute personne d'âge majeur est éligible à l'un ou l'autre des six (6) postes électifs du C.A. à la condition :

- d'être proposée par un délégué votant présent lors de l'AGA
- que, si absente à l'AGA elle ait indiqué, par écrit, sa volonté d'accepter sa mise en candidature
- de ne pas être sous le coup d'une suspension ou exclusion
- de ne pas être administrateur d'un membre ordinaire sauf sur autorisation expresse de l'Assemblée générale.

29. Procédure d'élection

29.1 L'Assemblée générale élit un président d'élection, ce dernier n'étant pas éligible à une mise en candidature.

29.2 Le président d'élection s'adjoit un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs :

- ces adjoints ne sont pas éligibles à une mise en candidature.

29.3 Le président d'élection :

- explique à l'assemblée la procédure qu'il entend appliquer ;
- mentionne le nombre d'administrateurs à élire, ainsi que la durée de leur mandat ;
- déclare ouverte la période des mises en candidature et n'accepte que les propositions des délégués votants < présents et en règle >.

29.4 Le président d'élection :

- s'assure que soient inscrits au tableau, par l'un des scrutateurs, les noms

- du proposeur/de la personne qui l'appuie/du candidat proposé ;
- le président d'élection appelle les candidatures à un maximum de trois (3) reprises, après quoi, sur proposition d'un membre votant présent, la période des mises en candidature est déclarée close ;
- vérifie, auprès de chacune des personnes mises en candidature, si elle accepte ou décline, en débutant par la dernière personne proposée ;
- ordonne la tenue d'un scrutin secret si le nombre de personnes qui acceptent leur mise en candidature dépasse le nombre de postes à combler ;
- ordonne, la compilation des bulletins de vote exprimés et la destruction de ces bulletins.

30. Compilation du vote

- 30.1** La compilation des votes est effectuée par les scrutateurs.
- 30.2** Le président d'élection déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.
- 30.3** Dans le cas où deux candidats à un poste ont obtenu le plus de voix et le même nombre de voix, le président d'élection < a le pouvoir d'ordonner la tenue d'un nouveau tour de scrutin >.
- 30.4** Les candidats élus entrent en fonction immédiatement après la levée de l'assemblée qui les a élus.

31. Poste vacant

- 31.1** Le C.A. a le pouvoir de combler tout poste vacant à l'un ou l'autre des postes électifs du C.A.
- 31.2** L'administrateur recruté pour combler un poste vacant au sein du conseil d'administration, en cours de mandat, occupe ce poste pour la portion restante du mandat.

32. Responsabilités du C.A.

Il exerce tout pouvoir non dévolu spécifiquement à l'assemblée générale des membres (pouvoir résiduaire).

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il :

- administre les affaires de l'Association ;
- s'acquitte des mandats spécifiques qui lui sont confiés par l'assemblée

- générale des membres ;
- élabore, assure la mise en place et supervise les programmes de l'Association ;
- rédige un compte rendu de ses activités et en joint rapport à l'A.G. la plus rapprochée qui suit ;
- représente l'Association auprès des partenaires externes;
- prépare les A.G. ;
- répond à tous les besoins de l'Association ;
- nomme les membres des comités du conseil ;
- embauche le personnel requis ;
- met en place des comités de travail ;
- établit et adopte les politiques de l'Association ;
- édicte les règles à suivre par ses membres ;
- formule des propositions de modifications aux statuts et règlements généraux de l'Association ;
- prépare le budget et le tableau des frais ;
- autorise les dépenses de l'Association ;
- signe tout contrat dans le cours normal des activités de l'Association.

33. Pouvoirs du C.A.

ABROGÉ – Incorporés à l'article 32.

34. Engagement des membres du C.A.

L'acceptation d'une fonction au sein du C.A. entraîne l'engagement de respecter et de faire respecter les règlements généraux de l'Association ainsi que les décisions de l'Assemblée générale.

Il doit intervenir et agir loyalement à l'égard de l'Association, ne pas se placer en situation de conflit d'intérêt et éviter toute action et/ou conduite qui pourrait être jugée répréhensible.

35. Éthique des membres du C.A.

Tout administrateur doit éviter de se placer, ou apparemment de se placer, dans des situations d'influence réelle ou perçue comme telle où il serait redevable à une personne ou à un organisme ou encore au représentant d'une personne ou organisme.

36. Responsabilités légales des membres du C.A.

- 36.1** Si un membre du C.A. est poursuivi par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser, dans l'exercice de ses fonctions, l'Association prend fait et cause pour ce membre.
- 36.2** Les membres du C.A., visés par le présent article, sont ceux identifiés à l'art. 27 des présents règlements généraux.

37. Rémunération des membres du C.A.

37.1 L'administrateur:

37.1.1 n'a droit à aucune rémunération ;

37.1.2 a droit au remboursement des dépenses encourues, dans l'exercice de ses fonctions, preuves à l'appui, lorsque préalablement autorisés par le C.A., le président du conseil ou la direction générale.

38. Destitution d'un membre du C.A.

38.1 Tout administrateur de l'Association est destituable :

- s'il s'absente une troisième (3^e) fois consécutive à une réunion du C.A. sans motif valable
- s'il est expulsé ou suspendu par la majorité des autres administrateurs.

38.2 La destitution d'un administrateur doit être entérinée lors d'une assemblée générale, par le vote favorable des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des votes des membres ordinaires, < en règle et présents >.

CHAPITRE V RÔLES DES ADMINISTRATEURS

39. Administrateurs

39.1 Président

Le Président est l'administrateur en chef de l'Association et il assume les responsabilités suivantes :

- il remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat et exerce tous pouvoirs additionnels qui peuvent lui être conférés par l'A.G. ou le C.A. ;
- il préside les assemblées générales ;
- il préside les réunions du C.A. ;
- il est membre d'office de tous les comités du C.A. ;
- il attribue les dossiers aux cinq vice-présidents ;
- il fait le suivi auprès des autres membres du C.A. relativement aux tâches qui lui sont dévolues ;
- il représente l'Association auprès de tous les intervenants externes (FSQ, autres associations régionales, autres organismes) et fait rapport au C.A. de l'Association.

39.2 Vice-président Affaires Internes

- il remplace le Président lorsqu'un tel mandat lui est donné ;
- il constitue le lien privilégié de l'Association avec l'ensemble des membres du personnel de l'Association et les membres de l'Association ;
- il représente l'Association auprès des membres lorsque ceux-ci requièrent la présence d'un représentant politique de l'Association ;
- il préside les destinées du comité des affaires internes et en fait rapport auprès du C.A. ;
- il fait le suivi auprès du Président et/ou du C.A. relativement aux tâches qui lui sont dévolues.

39.3 Vice-président Finances

- il remplace le Président lorsqu'un tel mandat lui est donné ;
- il préside les destinées du comité des finances et en fait rapport auprès du C.A. ;
- il prépare un projet de prévisions budgétaires pour les membres du C.A. ;
- il fait le suivi constant des dépenses de l'Association et fait rapport aux membres du C.A. ;
- il constitue le lien privilégié de l'Association avec l'expert comptable nommé par l'Assemblée générale ;

- il soumet au C.A. les politiques financières élaborées par le comité des finances ;
- il a la charge et la garde des fonds de l'Association et des livres comptables ;
- il présente le rapport financier annuel lors de la tenue de l'A.G.A. ;
- il signe tous les effets de commerce émis par l'Association avec tous cosignataires désignés par résolution du C.A.

39.4 Vice-Président technique

- il remplace le Président lorsqu'un tel mandat lui est donné ;
- il représente l'Association au Collège technique régional (CTR) et en fait rapport aux membres du C.A. ;
- il constitue le lien politique privilégié de l'Association avec l'entraîneur-cadre embauché par l'Association ;
- il soumet au C.A. les informations relatives au secteur technique.

39.5 Vice-Président Compétition

- il remplace le Président lorsqu'un tel mandat lui est donné ;
- il préside les réunions du Comité de compétition et en fait rapport aux membres du C.A. ;
- il s'assure que l'Association est dûment représentée dans toutes les ligues dans lesquelles évoluent des équipes affiliées à l'Association ;
- il soumet au C.A. les politiques élaborées par le comité de compétition ;
- il constitue le lien privilégié de l'Association avec le commissaire embauché par l'Association.

39.6 Vice-Président Arbitrage

- il remplace le Président lorsqu'un tel mandat lui est donné ;
- il constitue le lien privilégié de l'Association avec l'assignataire régional des arbitres ;
- il représente l'Association à toutes les réunions du Comité régional d'arbitrage et fait rapport aux membres du C.A. ;
- il soumet au C.A. les politiques élaborées par le Comité régional d'arbitrage.

39.7 Secrétaire

- assure la garde du sceau officiel de l'Association ;
- convoque toutes les réunions et assemblées de l'Association ;
- assiste à toutes les assemblées générales et en signe les procès-verbaux ;

- assiste à toutes les réunions du C.A. et en signe les comptes-rendus ;
- s'occupe de la correspondance de l'Association qui concerne strictement les activités du C.A. ;
- tient à jour un registre de tous procès-verbaux de l'Association, des règlements et politiques de l'Association, de tout document contractuel et /ou protocole.

40. ABROGÉ

41. ABROGÉ

42. ABROGÉ

43. ABROGÉ

44. ABROGÉ

CHAPITRE VI GÉNÉRALITÉS

45. Président de comité

- 45.1** Le président de comité en assure l'organisation et la bonne marche.
- 45.2** Il peut s'adjoindre des collaborateurs pour le seconder dans la réalisation du mandat qui lui a été confié.
- 45.3** Le président de comité, < à l'exception du comité de discipline >, ne jouit que d'un pouvoir de recommandation.

46. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association : période du 01 septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

46.1 Budget de fonctionnement

- 46.1-a** Les prévisions budgétaires pour l'année suivante doivent être présentées aux membres avant le trente et un (31) août de l'année courante;
- 46.1-b** Si le budget présenté n'est pas adopté avant le trente et un (31) août, un mini budget, couvrant une période de quatre-vingt-dix (90) jours, doit être approuvé;
- 46.1-c** dès le 1^{er} décembre, un nouveau budget de fonctionnement doit absolument être adopté sinon le budget de l'année précédente est reconduit et adopté ipso facto.

47. Dettes

L'Association ne peut être tenue responsable des dettes ou autres engagements financiers résultant ou encourues par toute personne ou entreprise associée à l'Association, sauf si elle les a préalablement approuvées par écrit.

48. Nomination d'un expert -comptable

- 48.1** L'expert-comptable de l'Association est nommé par l'AGA ou, à défaut, par le C.A.
- 48.2** Ses fonctions se terminent à l'AGA suivante ou jusqu'à ce que le C.A., par résolution, révoque son mandat.

49. Dissolution de l'Association

- 49.1** La dissolution ne peut s'effectuer que sur résolution de l'assemblée générale, lors d'une AGE convoquée à cette fin.
- 49.2** L'Association ne peut être dissoute que sur une résolution adoptée par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des votes des membres ordinaires, < présents et en règle >.
- 49.3** Les membres présents doivent alors planifier la liquidation des montants d'argent et des biens de l'Association après s'être assurés que l'Association n'a plus d'obligation.

50. Modifications aux règlements généraux

- 50.1** Toute proposition de modification aux règlements généraux doit être présentée :
- 50.1.1** lors d'une AGA < ou >
- 50.1.2** lors d'une AGE convoquée à cette fin.
- 50.2** Seuls les membres du C.A. et les membres ordinaires < en règle > ont le privilège de proposer des modifications aux règlements généraux.
- 50.3** Toute proposition de modification aux règlements généraux doit être parvenue, au secrétaire de l'Association, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée au cours de laquelle elle est présentée.
- 50.4** Le secrétaire joint une copie, de toute proposition de modification, à la convocation de l'assemblée au cours de laquelle elle est présentée.
- 50.5** Une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des votes des membres ordinaires, < présents et en règle >, est requise pour approuver toute modification aux règlements généraux.
- 50.6** Dans les trente (30) jours suivant leur adoption, copie des règlements généraux est accessible aux membres ordinaires.

51. Entrée en vigueur des présents règlements généraux

- 51.1** Les présents règlements généraux sont en vigueur dès la fin de l'assemblée au cours de laquelle ils sont adoptés.

GLOSSAIRE

ACS	Association canadienne de soccer
AGA	Assemblée générale annuelle
AGO	Assemblée générale ordinaire
AGE	Assemblée générale extraordinaire
ARSRY	Association régionale de soccer Richelieu-Yamaska Inc.
ASSOCIATION	Association régionale de soccer Richelieu-Yamaska Inc.
C.A.	Conseil d'administration
FÉDÉRATION	Fédération de soccer du Québec
FSQ	Fédération de soccer du Québec

DÉFINITIONS

- ABROGATION :** annulation d'un règlement.
- AFFILIATION :** action de faire adhérer une personne physique ou morale, à une association.
- AFFILIÉ :** qui appartient à une association.
- DÉSAFFILIER :** mettre fin à l'affiliation.
- LICENCE :** autorisation, délivrée par les fédérations sportives, de prendre part aux compétitions qu'elles organisent sous condition d'en respecter les règlements.
- MODIFICATION :** Mise à jour ou correction de l'édition courante d'un règlement qui se présente, selon le cas, sous la forme d'un modificatif ou d'un errata.
- RÈGLEMENT :** ensemble de règles auxquelles un groupe doit se conformer, < ou encore > règle adoptée par l'administration d'une association pour la régie de ses propres affaires.
- STATUTS :** nom donné au document déposé, auprès de l'autorité compétente, lors de la constitution d'un organisme sans but lucratif; synonymes : charte, lettres patentes, acte de constitution.
- TITULAIRE D'UN POSTE :** personne qui occupe une fonction, une charge qui lui a été spécifiquement confiée ou un poste auquel elle a été nommée personnellement.